

AR Prefecture

005-200034502-20251219-2025_090-DE
Reçu le 29/12/2025

Extrait du registre des

DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Séance du 19 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le dix-neuf du mois de décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du quinze décembre deux mille vingt-cinq sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 13

Mme Manon ATHENOUR, M. Roland BERNARD, M. Laurent DAUMARK, Mme Emilie DROUHOT, M. Fabien FERRARO, M. Mickaël GAUME, M. Jean-Marie GUEYDAN, M. Christian GONSOLIN, M. Rémy GONSOLIN, M. Dominique GOURY, Mme Emmanuelle PELLEGRIN, Mme Virginie LE TOUMELIN, M. Bruno SEBBAN.

Etaient absents : 3

Mme Aurélie DESSEIN, Mme Marie-Noëlle CHAIX, Mme Nelly MARY.

Etaient absents et représentés : 3

Mme Marie FESTA ayant donné pouvoir à M. Rémy GONSOLIN, Mme Nathalie LAJKO ayant donné pouvoir à M. Laurent DAUMARK, M. Frédéric GAILLAND ayant donné pouvoir à M. Jean-Marie GUEYDAN.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle Pellegrin.

Déclassement du domaine public – parcelle D2151

Monsieur le Maire

Rappelle aux membres de l'assemblée que dans le cadre du projet de création d'un habitat inclusif, la parcelle D2051 a été bornée et divisée afin de permettre la cession de la surface nécessaire à la réalisation du projet. Pour permettre la cession foncière au porteur de projet, la parcelle D 2151 créée à la suite de cette division cadastrale doit être déclassé du domaine public de la collectivité.

Rappelle les dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5, qui dispense la commune de conduire une enquête publique pour les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies. En l'espèce, le déclassement de ce terrain de voirie n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Rappelle que l'emprise totale de cette parcelle représente une contenance de 1338 m².

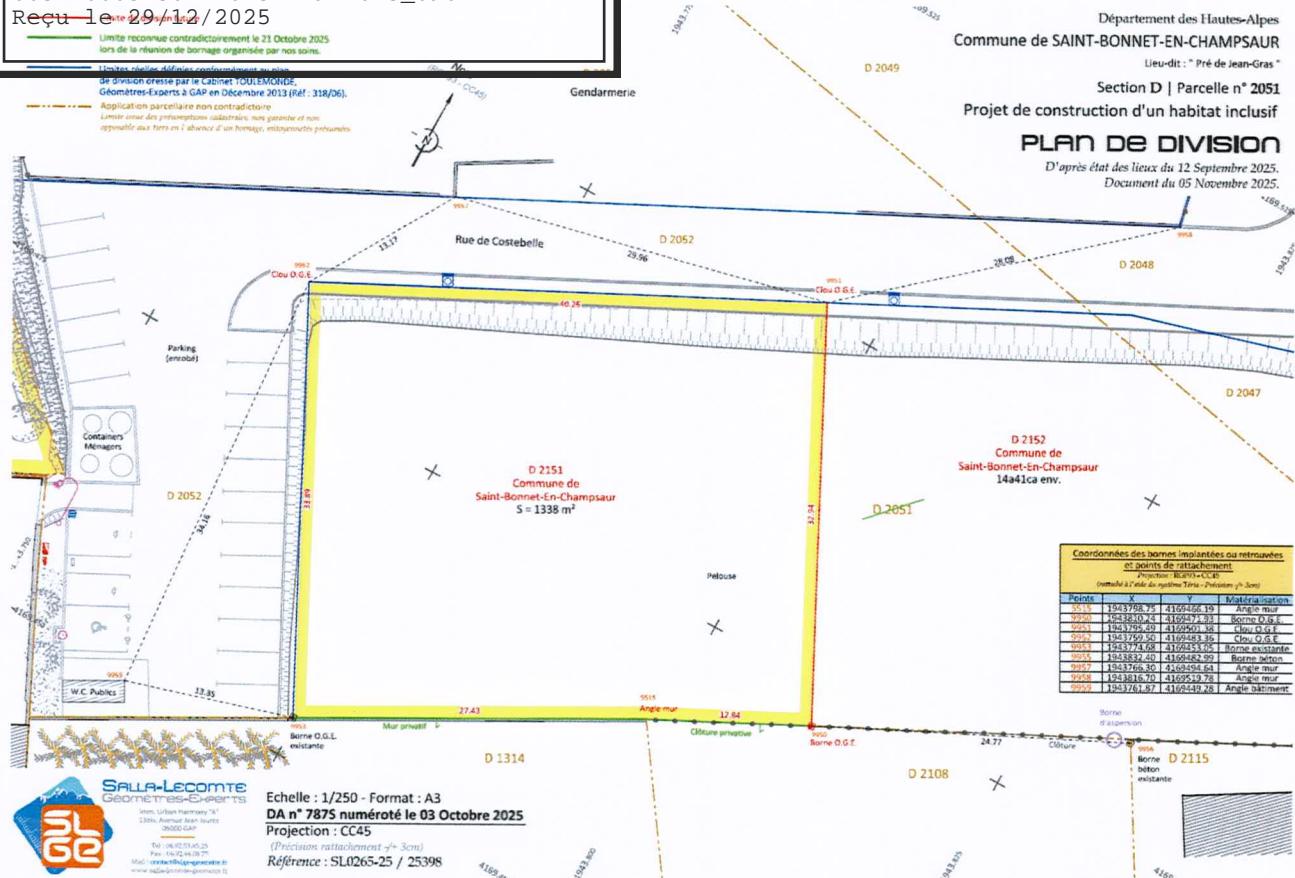
AR Prefecture

005-200034502-20251219-2025_090-DE
Reçu le 29/12/2025

Limité reconnu contradictoirement le 21 Octobre 2025
lors de la réunion de bornage organisée par nos soins.

Limites établies conformément au plan
de division dressé par le Cabinet TOULEMONGE,
Géomètres-Experts à GAP en Décembre 2013 (Réf : 318/06).

Application parcellaire non contradictoire
Limité issue des prépositions cadastrales, non garantie et non
applicable aux terrains en l'absence d'un bornage, entreposages présumés



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- ARTICLE 1.** Constater la désaffection du domaine public sur l'emprise foncière présente sur le projet de découpage cadastral ;
- ARTICLE 2.** Prononcer le déclassement du domaine public de ladite emprise et de l'intégrer au domaine privé de la commune ;
- ARTICLE 3.** Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne conduite du dossier.

Membres en exercice :	19	Pour :	14
Membres présents :	13	Abstention :	2
Membres représentés :	3	Contre :	0

29 DEC. 2025

Transmis en Préfecture le :
Affiché ou publié le : 22 DEC. 2025

Ainsi fait et délibéré le 19 décembre 2025
Pour copie conforme

